



Mission régionale d'autorité environnementale

**Décision n° CU-2022-3220**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**Provence - Alpes- Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas de la**  
**modification n°2 du plan local d'urbanisme**  
**d'Eygalières (13)**

N°saisine CU-2022-3220

N°MRAe 2022DKPACA112

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3220, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Eygalières (13) déposée par la commune d'Eygalières, reçue le 05/08/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/08/22 ;

Considérant que la commune d'Eygalières, d'une superficie de 34 km<sup>2</sup>, compte 1 740 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20 février 2017, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant que la modification n° 2 du PLU d'Eygalières a pour objet de modifier certains articles et prescriptions des règlements écrit et graphique pour :

- réaffecter le sous-secteur agricole à vocation hôtelière (Ah) « Hôtel du Pastre » en sous-secteur agricole à protéger (Ap), autoriser la réalisation d'installations de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles et encadrer les extensions et annexes en zone agricole ;
- identifier et protéger un mas remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et une zone humide répertoriée par le CEN<sup>1</sup> PACA au titre de l'article L151-23 du même code ;
- identifier et mettre à jour les emplacements réservés ainsi que la liste correspondante ;
- autoriser, en zone urbaine Uba et Ubb<sup>2</sup>, la réalisation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, encadrer l'extension des annexes de type terrasse couverte non close en secteur Ut<sup>3</sup> et faire évoluer les règles de l'activité hôtelière (extension des surfaces de plancher, capacité d'accueil et logement de fonction) sur le sous-secteur dédié Uth<sup>4</sup> ;

Considérant le territoire de la commune est concerné par :

- le site Natura 2000 « Les Alpilles » ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique dont une de type I « Le Petit Calan – Le Gros Calan – Les Plaines » et une de type II « Chaîne des Alpilles » ;
- le Plan national d'action en faveur de l'aigle de Bonelli – domaines vitaux ;

---

1 Conservatoire d'espaces naturels

2 Uba etUbb :zone urbaine affectée à l'habitat individuel

3 Ut : zone urbaine de transition entre les espaces denses et les espaces agricoles et naturels

4 Uth : Ut à vocation d'hôtellerie et de restauration

- des trames verte et bleue identifiées au PLU ;
- la Directive paysagère Alpilles ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Eygalières n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Eygalières (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Eygalières (13) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3